

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS222/2
1^{er} mars 2001

(01-1055)

Original: anglais

CANADA – CRÉDITS À L'EXPORTATION ET GARANTIES DE PRÊTS ACCORDÉS POUR LES AÉRONEFS RÉGIONAUX

Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 1^{er} mars 2001, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 22 janvier 2001, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec le Canada au sujet des crédits à l'exportation et des garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux par le Compte du Canada, la Société pour l'expansion des exportations (SEE) ou la province de Québec, ou par leur intermédiaire. Cette demande a été distribuée aux Membres le 25 janvier 2001 sous la cote WT/DS222/1. Des consultations ont eu lieu à Genève le 21 février 2001. Malheureusement, les parties n'ont pas pu surmonter leurs divergences concernant ces questions.

En conséquence, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 4.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord), le Brésil demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), et qu'il examine et constate ce qui suit:

1. Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par le Compte du Canada, ou par son intermédiaire, sont et demeurent des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
2. Le Canada n'a pas mis en œuvre le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, adopté par l'ORD, demandant que le Canada retire les subventions au titre du Compte du Canada.
3. Le Canada, au mépris des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends, continue d'octroyer ou offre d'octroyer des crédits à l'exportation à l'industrie des avions de transport régional par l'intermédiaire du Compte du Canada, qui sont des subventions prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
4. L'octroi ou l'offre d'octroi par le Canada de crédits à l'exportation au titre du Compte du Canada à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation prohibée au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
5. Les crédits à l'exportation, y compris le financement, les garanties de prêts ou la bonification d'intérêts accordés par la SEE, ou par son intermédiaire, sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

./.

6. L'octroi ou l'offre d'octroi par le Canada de crédits à l'exportation fournis par la SEE, ou par son intermédiaire, à Air Wisconsin est une subvention à l'exportation prohibée au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.
7. Les crédits à l'exportation et les garanties accordés par *Investissement Québec*, y compris les garanties de prêts, les garanties de participation, les garanties de la valeur résiduelle et les "garanties de pertes initiales" sont des subventions à l'exportation prohibées au sens des articles 1^{er} et 3 de l'Accord.

Par ailleurs, le Brésil demande que le groupe spécial recommande que l'ORD prescrive au Canada de retirer sans tarder ces subventions prohibées.

Le Brésil demande que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord. À cet effet, le Brésil demande aussi que le point correspondant soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue pour le 12 mars 2001.
